



Bulletin

Vol. 2, No 7

Programme de financement des petites entreprises du Canada

Septembre 2000

Date de Défaut et Date de l'Avis de Défaut

(Référence : Point 1, section C des Lignes directrices du FPEC; articles 36 et 37 du RFPEC; Point 14, section D des Lignes directrices du FPEC; article 17 du Règlement PPE 1993)

Les prêteurs ont demandé de préciser la signification des termes **date de défaut** et **date de l'avis de défaut** mentionnés dans le *Règlement sur les prêts aux petites entreprises (RPPE)* et le *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada (RFPEC)*. Ces termes sont importants afin d'établir la date marquant le début du délai de 36 mois pour présenter une demande d'indemnisation.

En vertu du *Règlement sur les prêts aux petites entreprises*, la date de défaut est la plus tardive des dates suivantes :

- date à laquelle un paiement dû (intérêts ou capital) n'est pas effectué
- date à laquelle les intérêts ont été payés par l'emprunteur.

En vertu du *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*, la date de l'avis de défaut (case 20 de la *Demande d'indemnisation*) est déterminée comme suit :

1. Lorsqu'un emprunteur omet de se conformer à une condition importante de son contrat de prêt, l'emprunteur et le prêteur doivent tenter de trouver une solution.
2. Lorsqu'ils ne parviennent pas à s'entendre, le prêteur doit envoyer à l'emprunteur un avis de défaut indiquant la date limite pour corriger la situation.

3. Si l'emprunteur omet de donner suite à l'avis, la date limite indiquée dans cet avis est la date de l'avis de défaut.

Remarque : Une condition importante est une condition qui peut avoir des répercussions sur le remboursement du prêt (p. ex. défaut de renouveler le contrat d'assurances, de payer les taxes foncières, etc.). Une petite dérogation de la part de l'emprunteur, comme un retard de la présentation des états financiers annuels, n'est pas une condition importante et ne serait pas considérée comme un défaut.

Emprunteur Lié - Petite Entreprise Indépendante

(Référence : Point 2.2 section A, des lignes directrices du FPEC; article 3(2) à 3(6) du RFPEC)

L'Administration a reçu un certain nombre de demandes de renseignements de la part de prêteurs concernant l'interprétation des termes « emprunteur lié » et « petites entreprises indépendantes » qui sont mentionnés dans les articles 3(2) à 3(6) du RFPEC. En résumé, l'Administration considère que des « emprunteurs » sont liés lorsque deux petites entreprises, ou plus, fonctionnent comme des « entités » distinctes, mais que leurs structures organisationnelles (p. ex. recettes, services administratifs, etc.) sont liées de façon telle qu'elles sont, à toutes fins et intentions, une seule et même petite entreprise et que, par conséquent, il y a un seul emprunteur.

Dans ce cas, « l'emprunteur » est admissible à un prêt maximal de 250 000 \$. Toutefois, si « l'emprunteur lié » exploite une « petite entreprise indépendante » (selon la définition fournie à l'article 3(6) du RFPEC), chaque

emprunteur est admissible à un prêt maximal de 250 000 \$. L'exemple qui suit devrait vous aider à comprendre ces deux termes.

Supposons qu'une personne possède et « contrôle » (selon la définition de ce terme donnée à l'article 3(4) du RFPEC) trois entreprises - une entreprise de camionnage, une entreprise de mini-entrepôts et un restaurant-minute. Selon l'article 3(2) du RFPEC, ces entreprises sont liées si elles sont toutes contrôlées par la même personne. À titre « d'emprunteurs liés », elles sont admissibles à un prêt unique maximal de 250 000 \$. Cependant, si l'une des trois entreprises était située dans un endroit différent et ne tirait pas plus de 25 p. 100 de ses revenus bruts réels ou prévus d'une des deux autres entreprises, cette entreprise serait alors considérée comme une **petite entreprise indépendante**.

À titre d'entreprise indépendante, chacune d'elle serait admissible à un prêt maximal de 250 000 \$, même si elles sont des « emprunteurs liés ». Si deux ou toutes les petites entreprises, partagent les mêmes services de gestion et d'administration, les mêmes installations ou dépenses générales, ces petites entreprises sont alors admissibles à un prêt maximal de 250 000 \$, en autant que leur revenu annuel brut combiné n'excède pas 5 000 000 \$.

Administration des prêts aux petites entreprises

Ligne Info : (613) 954-5540
Télec.: (613) 952-0290

Internet:

<http://strategis.gc.ca/lfpec>